

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

SA NICOLLIN - centre de tri de ROYAN

Réf : transmission préfectorale du 9 octobre 2002
PJ : un projet d'arrêté

Rapport du Technicien
Inspecteur des Installations Classées,

I - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La SA NICOLLIN et Cie appartient au groupe NICOLLIN de dimension internationale qui compte aujourd'hui 3000 salariés et exerce ses compétences dans les trois domaines suivants :

- Le nettoyage (urbain, industriel et l'assainissement)
- La collecte des déchets (ménagers, industriels et des activités de soins)
- Le traitement des déchets (gestion d'installations de stockage de déchets, centres de tri, déchetteries, centres de transfert...).

L'agence Royannaise de cette société est implantée rue Gilles Roberval au sein de la zone industrielle de ROYAN d'où elle exerce à ce jour les activités suivantes :

- pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Royannais : la collecte des ordures ménagères, celle des déchets d'emballages ménagers recyclables ou valorisables, et la gestion du centre de transit de Saint Sulpice de Royan qui accueille les déchets apportés par les artisans ;
- la gestion de 4 déchetteries ouvertes au public situées respectivement sur les communes de La Tremblade, Royan, Arces et Chaillevette.
- le balayage des rues de Royan.

L'agence Royannaise de SA NICOLLIN et Cie dispose pour l'exercice de ses activités d'un effectif de 65 personnes en moyenne sur l'année.

II - PRESENTATION DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une demande d'autorisation initiale. Elle a été formulée par le pétitionnaire dans le cadre de l'article L 512-1 du code de l'environnement en vue d'exploiter un centre de tri de déchets banals recyclables ou valorisables provenant des collectes sélectives, déchetteries, points propres de la communauté de communes du Pays Royannais, ainsi que des collectes ou apports de déchets industriels banals des particuliers, artisans et commerçants de cette même collectivité.

Le centre de tri et ses installations annexes seront implantés sur l'extension de la zone industrielle actuelle à proximité des rues Denis Papin et François Arago, au lieu-dit "Derrière le Pont" (parcelle n° 769 section CI au cadastre de la commune de Royan).

Cette demande a été considérée complète et régulière selon notre proposition de mise à l'enquête du 20 mars 2002.

1) Activités projetées

Les activités projetées comportent :

- un poste de réception où seront effectués les contrôles visuels, les pesées des déchets et d'une manière générale tous les enregistrements liés à la réception des déchets (provenance des déchets en liaison avec l'identification du véhicule...)
- un bâtiment industriel couvert où seront réalisées les opérations de tri proprement dites. Celles-ci seront effectuées selon deux phases successives différentes en fonction de la montée en puissance de l'activité du centre :
 - En phase I d'exploitation, les déchets pré triés seront déversés sur la dalle bétonnée du bâtiment qui est aménagée d'une fosse étanche. Le tri sera effectué manuellement ou à l'aide d'engins de manutention en fonction de la nature des déchets. Cette opération sera suivie d'un traitement en compacteurs ou presse à balles destiné à réduire les volumes au transport.
 - En phase II d'exploitation, une chaîne de tri automatisée sera installée dans le bâtiment et comportera les éléments suivants :
 - une trémie et un tapis élévateur qui alimentera de déchets en vrac le tapis de tri situé dans une cabine à deux mètres au-dessus de la chape du bâtiment,
 - le tapis de tri assurera le transfert des déchets aux différents postes de travail aménagés de part et d'autre. Chaque opérateur prélève manuellement le ou les types de déchets en fonction de la nature qui lui est affectée (papiers, cartons, plastiques, métaux...), puis les introduit dans une goulotte qui alimente en contrebas un conteneur prévu à cet effet.
 - un déferrailleur électromagnétique est prévu en bout de chaîne. Les déchets récupérés après cette opération ne sont pas valorisables et sont traités dans les filières réservées aux déchets ultimes (mise en décharge ou destruction).
- des équipements, tels que des compacteurs, presses à balles, sont également prévus sur le site pour assurer le conditionnement des déchets triés et la réduction du volume pour le transport dans des installations de recyclage ou valorisation.

Le site industriel abritera également quelques activités étroitement liées au fonctionnement du centre de tri. Il s'agit :

- d'une installation de lavage des bennes de collecte des déchets pré triés,
- d'un parc de stationnement aérien pour le remisage des véhicules de transport et de ceux du personnel et des visiteurs,
- deux postes de distribution associés à des stockages, l'un de gazole et l'autre de fioul, destinés respectivement à l'approvisionnement des véhicules de collecte et le matériel de manutention utilisé sur le site.

Sur ce centre ainsi équipé, l'exploitant projette de trier journallement :

| Type de déchet | Volume ou tonnage journalier |
|-----------------------------------|------------------------------|
| Carton et papiers | 46 m ³ |
| Plastiques | 35 m ³ |
| Bois | 30 m ³ |
| Acier, aluminium et autres métaux | 2 t |
| Verre | 4 t |
| Textiles | 100 l |
| Déchets non recyclables | 30 m ³ |

2) Classement dans la nomenclature des installations classées

| N° nomenclature | Activités | Capacité | Classement |
|-----------------|--|---------------------|------------|
| 167 | Déchets industriels provenant d'installations classées (<i>installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères</i>) : a) stations de transit | / | A |
| 322 | Ordures ménagères et autres résidus urbains (<i>stockage et traitement des</i>) A) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 | / | A |
| 2662.b | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>stockage de</i>) Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ | 255 m ³ | D |
| 1434-1 | Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieure ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h .. | 1 m ³ /h | D |

3) Description de l'environnement

Le projet sera implanté au sein d'une zone industrielle en cour d'extension et d'aménagement, à proximité d'une zone de prairies marécageuses en partie remblayée dont l'intérêt faunistique et floristique se trouve donc fortement diminué. Cette zone présentera par contre des infrastructures conçues pour son développement industriel, ses caractéristiques seront compatibles avec l'implantation du projet.

4) Prévention des nuisances

Le pétitionnaire a prévu un certain nombre de dispositions en matière d'implantation, de conception, d'aménagement et d'exploitation des installations visant à

assurer la prévention des nuisances. On relèvera tout particulièrement dans son dossier les dispositions suivantes :

4.1 Pollution des eaux

L'activité d'un centre de tri n'est pas fortement consommatrice d'eau dans les procédés mis en œuvre. La consommation en eau potable sera limitée aux usages domestiques et au lavage des bennes nues utilisées pour les collectes sélectives. Cette dernière opération sera effectuée à l'aide de nettoyeurs à haute pression qui sont faiblement consommateurs d'eau. Un savon biodégradable sera utilisé pour cette opération. Les effluents correspondants seront traités à la station d'épuration collective de St Palais sur Mer après avoir subi un dégrillage puis un pré-traitement dans un séparateur débourbeur-déshuileur d'une capacité de 2000 l.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées au contact des zones de stockage ou des voies de circulation seront rejetées dans le réseau pluvial après avoir été traitées à travers un séparateur débourbeur-déshuileur qui garantira une teneur en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l pour un débit de 45 l/s.

4.2 Pollution des envols et des odeurs et nuisances de toute nature

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre toutes dispositions pour limiter à la source les nuisances de cette nature en utilisant des moyens adaptés (bâche, clôture, entretien et nettoyage régulier du site et de ses abords, traitement prioritaire des emballages commerciaux souillés par des déchets fermentescibles en période de forte chaleur, et dératisation permanente).

4.3 Déchets

Un soin particulier sera apporté à leur gestion qu'il s'agisse des déchets triés sur le site ou des déchets générés par l'activité.

5) Prévention des risques

L'étude des dangers produite dans le dossier montre que le risque principal encouru par l'établissement est l'incendie. Les moyens de prévention et de lutte sont donc adaptés en conséquence, y compris la récupération pour leur traitement éventuel des eaux d'extinction d'un incendie. L'exploitant a en effet prévu d'aménager l'ensemble du site en pente douce pour assurer la canalisation et la récupération des eaux de lutte contre un éventuel incendie dans le réseau d'eau pluvial pourvu d'un obturateur. La capacité de rétention ainsi assurée par une bordure de 10 cm présente un volume de 430 m³.

III - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

1) enquête publique

Monsieur Jean BONJEAN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de POI TIERS en date 5 juillet 2002.

L'enquête publique a été décidée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2002. Elle s'est déroulée du 20 août 2002 au 20 septembre 2002 inclus en Mairie de ROYAN. L'affichage a été prescrit sur 1 km.

Synthèse des avis du public - Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Aucune observation n'a été consignée au registre d'enquête. Le Commissaire Enquêteur signale toutefois qu'il a reçu une lettre du Président de Nature Environnement 17 qui formule les observations suivantes au nom de l'association qu'il représente :

"Dans un premier temps, il considère que l'examen des impacts de l'exploitation sur le milieu naturel a été traité avec légèreté. Selon les termes employés, une page de banalité ne peut constituer une étude sérieuse (même rapide d'un milieu qui comme toute zone humide, présente un grand intérêt. Milieu fragile aussi, peu à peu rongé par l'urbanisation et de plus en plus exposé aux diverses pollutions (s'ajoutant à celles de la décharge publique).

Dans un deuxième temps il indique que l'on peut regretter le manque de clarté concernant le rejet des eaux pluviales dont on ne voit pas nettement la fraction qui ira dans le réseau communal et celle qui sera rejetée dans le milieu naturel (fossé vers marais).

Concernant ces derniers rejets et les faibles risques - annoncés - de pollution du marais, deux remarques évidentes s'imposent.

1 - Le fait que le canal de Pousseau draine les eaux du marais vers la Grande Conche ne peut sérieusement être considéré comme le garant des faibles risques de pollution de ce marais. Dans ce cas la pollution serait aussi celle des eaux de baignade ce qui n'est pas mieux.

2. Lorsqu'il y a inondation, c'est justement parce que le drainage du marais se fait mal. Ceux qui empruntent fréquemment la voie express savent bien que l'immersion du marais peut se prolonger. Dans ce deuxième cas ce serait le sol qui risquerait d'être pollué. "

L'exploitant a produit un mémoire le 2 octobre 2002 qui apporte les réponses suivantes aux observations formulées par Nature Environnement 17 :

" Question sur le milieu naturel

Le milieu naturel de la zone marécageuse environnant sur ses franges nord et ouest la zone industrielle de Royan dispose des caractéristiques propres à ces milieux, à savoir une large biodiversité suggérant l'éventuelle présence de : limicoles (tourne pierre à collier, bécasseaux, chevalier. ..) ; oiseaux de mer (goéland, mouette, puffin. ..) ; crustacés... flore halophile, aune, roseaux. ..

Le remblaiement et la viabilisation de la zone industrielle, dont le plan d'occupation des sols assorti de son enquête publique approuve la mise en place, ont contribué à l'uniformisation et la simplification du milieu naturel.

L'implantation du centre de tri au sein même de la zone industrielle n'a pas proprement en lui-même d'influence sur le milieu naturel environnant.

Question sur la gestion des eaux pluviales :

Toutes les eaux pluviales de l'installation seront drainées vers le réseau séparatif de collecte des eaux pluviales, comme imposé par le POS de la zone industrielle. Les eaux pluviales des toitures seront directement collectées vers ce réseau tandis que les eaux pluviales des voiries seront préalablement traitées dans un déboureur-séparateur à hydrocarbures assurant un rejet conforme aux normes de l'arrêté du 2/2/1998. Le

réseau communal d'eaux pluviales de la zone d'étude est composé au droit du site et de ses environs de fossés s'écoulant d'est en ouest et rejoignant ensuite le canal de Pousseau.

Les eaux pluviales de l'installation seront conformes aux normes en vigueur. Elles feront éventuellement l'objet d'autosurveillance dans le cas d'une prescription de la part de l'arrêté d'autorisation préfectoral de l'installation. "

Rapport et avis du commissaire enquêteur

Dans son rapport du 7 octobre 2002, le commissaire enquêteur fait un bref rappel de l'objet de l'enquête de son cadre réglementaire et des conditions de son déroulement.

Le dossier technique présenté répond selon lui parfaitement aux obligations de la législation. Il énumère les principaux éléments qui constitueront l'installation sur le site. Il indique par ailleurs que l'installation projetée sera construite selon les préconisations du "Guide du centre de tri des déchets recyclables ménagers" édité par Eco - Emballage et l'ADEME en avril 1998. Il fait ensuite ressortir les points du dossier de la demande qu'il juge importants au regard du respect des exigences réglementaires et présente les éléments de fond du dossier en indiquant les inconvénients susceptibles d'être générés et les mesures compensatoires envisagées. Il évoque notamment les aspects suivants :

- la compatibilité du projet avec la vocation de la zone telle que l'a voulue la collectivité à travers son classement UI au titre de l'urbanisme. Celle-ci a fait l'objet d'aménagements récents pour recevoir des activités industrielles ou artisanales ;
- la zone prévue pour l'implantation du projet n'est pas répertoriée en ZICO ni en ZNIEFF et l'impact sur la faune et la flore sera limité ;

Dans son rapport, le commissaire enquêteur relève également la qualité des mesures compensatoires prévues dans les domaines suivants :

- la gestion des eaux, celle des déchets
- la pollution atmosphérique et les envols
- le bruit et l'impact paysager de l'établissement

Considérant que le dossier technique présenté répond parfaitement aux obligations de la législation en matières d'installations classées et les mesures compensatoires retenues sont bien adaptées. De plus les raisons du choix du site sont selon lui parfaitement justifiées à savoir :

- implantation dans une zone à vocation industrielle,
- desserte routière importante et sécurisée,
- contraintes environnementales potentiellement limitantes réduites,
- position géographique permettant de limiter les transports,
- cette création répond à un besoin d'un tel équipement pour un secteur en pleine évolution,

il conclut en émettant un avis favorable à la demande.

2) avis des municipalités concernées

Les Conseils Municipaux de MEDIS et ROYAN ont émis chacun un avis favorable à l'exploitation projetée dans leur délibération respective des 19 et 30 septembre 2002.

3) consultation des administrations(en date du 10/07/02,11/07/02)

Le Directeur Départemental de l'Agriculture signale dans sa réponse du 14 août 2002 qu'après examen attentif du dossier il n'a aucune observation particulière à formuler sur la demande.

Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours indique dans sa réponse du 24 juillet 2002 les mesures qui devront être respectées en ce qui le concerne :

- réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur. Les faire vérifier périodiquement par un organisme agréé et tenir les rapports de contrôle à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
- respecter et faire suivre d'effets les mesures de sécurité "incendie" contenues dans le dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement à la rubrique "étude de dangers".

Le Chef du SIACEDPC émet un avis favorable le 08 août 2002 sous réserve de la prise en compte, dans la conception de l'installation, des risques majeurs relevés pour la commune concernée (feux de forêt, séismes, risques liés aux transports de matières dangereuses).

Il indique par ailleurs, que le Chef du Centre de Déminage qu'il a consulté, lui a fait savoir qu'à sa connaissance, aucune observation ne permet de dire qu'il existe un risque fort de découverte d'engins de guerre dans la zone de travaux en cause. Toutefois, compte tenu de la dissémination sur le territoire national de munition de tous types, il est nécessaire d'attirer l'attention des personnels des entreprises sur les risques de manipulation après découverte de tout objet suspect.

Le Directeur Départemental de l'Équipement a émis un premier avis du 02 mai 2002 qui concluait que l'implantation projetée ne respectait pas l'article NA2 du règlement du POS. Cet avis a été complété le 19 août 2002 par les informations et précisions suivantes :

"En effet, le terrain se situe en zone NA, secteur Nai2 qui ne fait l'objet d'aucune règle spécifique dans les articles 1 et 2 relatifs aux admissions et aux interdictions dans la zone, contrairement aux autres articles (6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15) qui précisent que le règlement des secteurs Nai1 et Nai2 est identique à UI.

A défaut, il a été relevé qu'en zone NA « les installations classées nouvelles soumises à autorisation préalable » sont interdites.

Toutefois, il convient de noter que dans le préambule du règlement de la zone NA où sont indiqués les objectifs, il est bien précisé que dans les secteurs Nai1 et Nai2, le règlement est identique à la zone HUI.

On peut s'interroger sur la portée réglementaire de cette mention qui aurait dû figurer dans le corps même du texte. Il peut néanmoins être considéré qu'il s'agit d'un simple oubli sur le plan formel et que sur le fond l'intention du rédacteur est suffisamment claire, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, en cas de recours contentieux.

En conséquence, il peut être conclu que, sur le principe, ce projet en définitive, est conforme avec la réglementation d'urbanisme.

Sur le plan de la protection de l'environnement, et particulièrement de l'intégration paysagère de ce centre de tri, je n'ai pas d'observation particulière, le terrain se situant au sein d'une zone industrielle en cours d'extension et d'aménagement, excepté de réaliser les haies arbustives prévues le long des clôtures avec des essences à feuillage persistant et atteignant au minimum 2 mètres de hauteur ».

Sous cette réserve, il émet un avis favorable à la demande présentée.

Le Directeur Régional de l'Environnement indique dans sa réponse du 22 août 2002 que l'examen du dossier le conduit à émettre les remarques suivantes :

«.....

- la création de cette installation destinée à des déchets assimilés aux déchets ménagers doit s'intégrer dans la démarche du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et, de ce fait, être compatible avec ses orientations,
- eu égard à la nature des déchets qui seront admis sur le site, il me paraît nécessaire de mettre en œuvre des mesures adaptées pour préserver la qualité des eaux. En effet, l'exutoire des eaux pluviales et de ruissellements (celles-ci n'étant traitées que par un simple déshuileur-débourbeur) reste le marais de Pousseau, via le fossé à l'est du site. Je rappelle que le marais de Pousseau fait l'objet d'une proposition de site Natura 2000 et, qu'en ce sens, il convient de prendre toutes mesures nécessaires à la conservation de son intégrité. Ainsi, des bassins de rétention de pollutions accidentelles, notamment à partir des postes de distribution de carburant et FOD, doivent être créés.

Le maître d'ouvrage devrait s'engager à utiliser le plus possible les voies ferrées pour le transport des matières vers les centres de recyclage ou de valorisation afin d'apporter une alternative à l'expédition par voie routière.

Enfin, en ce qui concerne l'intégration paysagère, il me semble plus judicieux d'installer la clôture grillagée en deçà de la haie afin de la cacher de la vue.

Si le projet est compatible avec le Plan départemental d'élimination des déchets et si ces réserves sont levées, il convient de considérer que mon avis sera favorable à la demande. »

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales indique dans sa réponse du 30 août 2002 que le dossier présenté appelle de sa part les observations suivantes :

«

- l'analyse des effets potentiels sur la santé est très sommaire, notamment les risques liés à l'installation ne sont pas décrits ainsi que les populations environnantes.
- pour ce qui concerne le fonctionnement du centre de tri, il me semble qu'une élimination seulement une fois par semaine des déchets non recyclables (page 67 de l'étude d'impact) risque de conduire à des productions d'odeurs par fermentation, du fait de la présence de déchets souillés. Un enlèvement bi-hebdomadaire est certainement préférable, voire plus fréquent en saison chaude.
- Ce projet est un maillon de la chaîne de recyclage de déchets des ménages et assimilés, dans la mesure où il participe au tri des déchets apportés en déchetterie. A ce titre, il s'intègre dans les principes du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers »

4) avis du CHSCT

L'établissement concerné dispose d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce comité devait être consulté par le chef d'entreprise sur le dossier de la demande dès l'ouverture de l'enquête publique conformément aux dispositions prévues à l'article 23-8 du décret 77-1133 relatif aux installations classées. Le comité n'a pas fait connaître son avis dans le délai de quarante-cinq jours qui lui était imparti, celui-ci est donc réputé favorable au projet.

IV - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Sans qu'elle ne révèle une réelle opposition au projet, l'analyse de toutes les questions apparues au cours de la procédure met en valeur l'enjeu qui doit être mis en œuvre en terme de prévention par l'exploitant pour maîtriser parfaitement la qualité de ses rejets aqueux et garantir la protection du marais de Pousseau. Un soin particulier devra également être assuré dans la gestion des déchets et la maîtrise des odeurs.

A cet effet, nous avons communiqué une copie des avis respectifs de la DDASS et de la DIREN le 5 décembre 2002 à l'exploitant pour connaître ses éléments de réponse. Celui-ci ne nous a pas fait parvenir à ce jour d'éléments nouveaux ou des engagements précis qui seraient de nature à donner satisfaction aux services concernés. Les observations formulées par ces Services de l'Etat trouvent toutefois en partie réponse dans le mémoire aux observations formulées par Nature Environnement 17 dans le cadre de l'enquête publique.

2. Sur un plan général l'exploitation de l'installation sera encadrée par les dispositions du code de l'environnement et du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ainsi que par le plan départemental relatif à l'élimination des déchets ménagers et assimilés.
3. Le choix de l'extension de la zone industrielle pour l'implantation du projet est tout à fait compatible avec l'urbanisation conduite par la collectivité.
4. Sur le plan technique, l'installation sera encadrée par les dispositions de la circulaire DPPR n° 95-007, du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers. Le poste de distribution de carburant associé au centre de tri sera soumis aux dispositions de l'arrêté type 1434 ainsi qu'à celle de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
5. Ces dispositions renforcées par des mesures spécifiques destinées à prendre en compte les objectifs de protection du marais de Pousseau issues des propositions des services devraient être de nature à protéger efficacement l'environnement de l'installation.

V - PROPOSITIONS ET CONCLUSION DE L'INSPECTION

Considérant qu'au terme des articles L 512-2 et L 512-8 du code de l'environnement l'autorisation sollicitée ne peut être accordée que si ses dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la zone industrielle de Royan à vocation à recevoir ce type d'installation ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont décrites dans le dossier du pétitionnaire et précisées dans son mémoire en réponse sont de nature à prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels des installations notamment en ce qui concerne la protection du marais de Pousseau ;

Considérant que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures réglementaires édictées dans le projet d'arrêté ci-joint ;

Nous proposons à monsieur le préfet d'accorder l'autorisation sollicitée par la SA NICOLLIN.

Le projet d'arrêté ci-joint devra être soumis pour avis au CDH.